

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/26/2020016207/justel>

Dossier numéro : 2020-11-26/03

Titre

26 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 63, § 1, alinéa 3, § 4, alinéa 4, et § 5, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2020 page : 84003

Entrée en vigueur : 30-11-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de forme et de délais pour l'introduction de la candidature à la fonction d'Inspecteur coordonnateur et modalités de publicité de la formation visée à l'article 63, § 2, 5°, du décret

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve de certification et pondération des critères d'évaluation fixés à l'article 63, § 4, alinéa 3, du décret

Art. 4-6

[CHAPITRE IV.](#) - Modalités de fonctionnement du jury

Art. 7-11

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " le décret " : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection;

2° " l'épreuve de certification " : l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret;

3° " la formation " : la formation visée à l'article 63, § 2, 5°, du décret;

4° " l'inspecteur coordonnateur " : le membre du Service général de l'Inspection visé à l'article 63, § 1er, du décret;

5° " jury " : le jury visé à l'article 63, § 5, alinéa 1er, du décret.

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de forme et de délais pour l'introduction de la candidature à la fonction d'Inspecteur coordonnateur et modalités de publicité de la formation visée à l'article 63, § 2, 5°, du décret